

Statuts

LE CERCLE DES SOCIOS !

Association loi du 1er juillet 1901

I- OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER- CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination : LE CERCLE DES SOCIOS ! et pour logo :



ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet la conduite d'un projet d'entrée au capital de la SASP CSP Limoges, ou de toute société venant à lui succéder ou qui lui serait substituée, et à sa concrétisation, afin de favoriser la participation du plus grand nombre à la vie et au développement du club de basketball de la ville de Limoges.

L'association a aussi pour objectif de promouvoir les valeurs inscrites dans la charte de l'association et d'organiser des manifestations en lien avec l'histoire et les valeurs du CSP Limoges, en partenariat avec le club (manifestations sportives, culturelles, etc.).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à 13 route d'Augère à CHAMBORET, en Haute-Vienne.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville, par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa publication au Journal officiel. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de :

- membres fondateurs, membres de droit,
- membres bienfaiteurs ayant fait apport à l'association d'une contribution dont le minimum est fixé par le Bureau,

- membres d'honneur en raison de leur engagement et des services rendus à la cause des valeurs traditionnelles du CSP Limoges, élus lors de l'assemblée générale par l'ensemble des adhérents en âge de voter et proposés par le Bureau.

- membres adhérents ayant adhérés aux présents statuts et acquitté leur cotisation annuelle.

L'adhésion à l'association implique de plein droit l'adhésion à la charte LE CERCLE DES SOCIOS ! et l'engagement de ne pas utiliser l'association ou le nom de l'association pour recevoir personnellement une rémunération ou un profit sous quelque forme que ce soit.

Le Bureau de l'association dispose d'un droit de regard sur l'adhésion de tout nouveau membre.

Les membres de l'association peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Bureau de l'association,
- Par le décès des personnes physiques,
- Par la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires,
- Par la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre,
- Suite à une décision d'interdiction à une enceinte sportive, judiciaire ou administrative, prononcée à l'encontre du membre concerné,
- Par la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après trois rappels demeurés infructueux (adressés par tout moyen de communication) et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Bureau de l'association,
- Par l'exclusion, pour motifs graves, votée à la majorité absolue des membres du Bureau, le membre de l'association concerné ayant été préalablement invité à présenter ses observations, soit oralement soit par écrit.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Afin de devenir Membre adhérent, chaque « socios » devra :

- Verser un droit d'entrée unique de 50€, puis,
- Verser une cotisation annuelle d'une valeur de 60 €, avec des avantages, selon les catégories suivantes :
 - Socios CSP : Pour tous les amoureux du CSP, à Limoges, en France et dans le monde
 - > Droit d'entrée : 50€
 - > Cotisation annuelle : 60€
 - Socios « sang vert » : Pour les inconditionnels, abonnés à Beaublanc ou dans une association de supporter (Ultras green, Eagles, Phénix, Cercle des Passionnés).
 - > Droit d'entrée : 50€
 - > Cotisation annuelle : 50€

- Socios « Héritier vert » : pour les moins de 18 ans
 - > Droit d'entrée : 45€
 - > Cotisation annuelle : 30€

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - BUREAU - COMPOSITION

8.1 L'association est dirigée par un Bureau composé de la façon suivante :

- Un Président
- Un vice-Président
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans, par l'Assemblée générale. Ils sont obligatoirement choisis parmi les adhérents à jour de leur cotisation.

Les membres du Bureau sont des personnes physiques ou morales. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Le Bureau a notamment la responsabilité de la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée Générale.

En cas de vacances d'un ou de plusieurs membres élus, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par leurs suppléants. La désignation des suppléants devra être ratifiée lors de l'élection du Bureau.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, et la révocation par l'Assemblée générale.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président du Bureau. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 21 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président du Bureau.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président du Bureau et un autre membre du Bureau.

8.2 Président du Bureau

a) Qualités

Le Président du Bureau est désigné parmi les membres élus par l'Assemblée générale.

b) Pouvoirs

Le Président du Bureau assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'association, et notamment :

1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne

peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3°) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.

4°) Il convoque le Bureau et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

5°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

6°) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau.

7°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et des assemblées générales.

8°) Il ordonne les dépenses.

9°) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

10°) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

11°) Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale annuelle.

12°) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

8.3 Vice-président

Le vice-président a vocation à assister le Président du Bureau dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président du Bureau et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

8.4 Secrétaire général (et éventuellement secrétaire général adjoint)

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du Président du Bureau.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

8.5 Trésorier et trésorier adjoint

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Tout comme le Président du Bureau il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Tout comme le Président du Bureau il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

ARTICLE 9 : COMITE DE PILOTAGE

Il réunit le Président, au moins un Vice-président, le secrétaire et toute personne dont les compétences seront nécessaires pour travailler sur une ou des questions inhérentes à l'actualité ou au bon fonctionnement de l'association.

Le comité de pilotage est chargé de préparer les travaux du bureau et se réunit chaque fois que nécessaire pour traiter d'une question nécessitant une réponse rapide. Il définit ainsi le cadre général de fonctionnement de l'association, dans le respect des présents statuts. Il ne prend pas de décision sans l'aval du bureau.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé des membres du bureau, des responsables des commissions et d'un membre fondateur de l'association, nommé par le Président du bureau.

Le conseil d'administration engage ainsi les travaux suivants :

- 1) Il fixe les missions de chaque commission en fonction de l'actualité de l'association (relations avec le club, actions communes avec le club, actions propres à l'association, etc.)
- 2) Il suit les travaux des commissions, dans le respect des valeurs défendues par l'association.
- 3) Le conseil d'administration est renouvelé lors des changements de bureau et/ou de responsable(s) de commission(s).

ARTICLE 11 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

Pour garantir un travail efficient au sein de l'association, les fondateurs créent des commissions et nomment pour chacune d'elle un responsable. Celui-ci est chargé de piloter les actions de sa commission et rendra compte au conseil d'administration de leur avancé, conformément au plan qu'il lui est donné. Les responsables des commissions sont nommés au début du mandat du bureau et donc potentiellement renouvelés tous les 3 ans.

- 1) La commission communication-événementiel est chargée de mettre en place toutes les actions inhérentes à la communication de l'association (flyers, affiches, actions communes avec le club, etc.).
- 2) La commission administrative, juridique et financière est chargée de la gestion et du suivi des actes administratifs, juridiques et financiers de l'association
- 3) La commission développement est chargée de réfléchir à l'évolution de l'association, pour en garantir le fonctionnement le plus pertinent possible, au regard de l'actualité. Il s'assure, en lien avec la commission administrative, juridique et financière de la conformité des textes produits par l'association.
- 4) La commission « anciens du club » a pour mission de recruter les anciens du Limoges CSP au sein de l'association, dans le but de renforcer sa crédibilité.
- 5) La commission partenaires a pour objectif de recruter les entreprises et commerçants souhaitant en même temps participer au projet du Cercle des Socios et au fonctionnement de Limoges CSP.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES

12.1 Dispositions communes

L'Assemblée Générale des membres de l'association se réunit ordinairement une fois par an, à une date, en un lieu et sur un ordre du jour fixé par le Bureau, et, en principe, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Elle comprend tous les membres actifs de l'association à

jour de leur cotisation annuelle.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Vingt et un jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par tous moyens probants, y compris par voie de presse. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Bureau qui préside l'assemblée générale est le bureau de l'association.

Le Président du Bureau préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président du Bureau se fait suppléer par le vice-président du Bureau.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Bureau.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit, pour être pris en compte, parvenir à l'association au moins trois jours avant la date de l'Assemblée.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux assemblées générales, avec voix consultative.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations. Elles sont invitées par le Bureau.

Les votes ont lieu au choix du Bureau, à bulletins secrets ou non.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

12.2 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, ou à l'initiative d'1/3 au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier (présenté par le trésorier de l'association).

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Bureau.

L'assemblée générale ordinaire autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 1/3 au moins de ses

membres est présent et représenté. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 10 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

12.2 Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou par 1/3 au moins de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 1/4 au moins de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 10 jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Le secrétaire de l'association notifie dans les trois mois à la préfecture du siège de l'association tous les changements intervenus dans la composition de son Bureau, ainsi que les modifications statutaires adoptées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Les droits d'entrées versées la première année par les membres adhérents,
- Des cotisations de tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, la cotisation annuelle étant fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau,
- Des éventuelles subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics,
- Des dons et legs et de toute autre ressource autorisée par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministrielles,
- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association,
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association (notamment des dividendes).

Ces ressources sont affectées au règlement des frais administratifs de l'association, à la promotion de son action et à l'organisation de manifestations à l'intention de ses membres.

Il est précisé que l'intégralité des fonds levés par l'association, directement ou indirectement, en vue de la prise de participation au capital de la SASP Limoges CSP, ou de toute société venant à lui succéder ou qui lui serait substituée, conformément aux dispositions de l'article 3 des présentes, sera uniquement affectée à cette prise de participation.

En conséquence, ces fonds levés ne pourront jamais être considérés comme des ressources

de l'association et ne pourront donc jamais être alloués à son budget de fonctionnement.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 août.

ARTICLE 15 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activité et le rapport financier pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

En tant que de besoin, un règlement intérieur pourra être élaboré par le président de l'association et approuvé par le Bureau.

Il aura pour objet de préciser ou de compléter certaines dispositions statutaires, notamment celles concernant le fonctionnement interne des organes de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

III- DISSOLUTION

ARTICLE 17- DISSOLUTION

La dissolution de l'association est proposée par le Bureau à l'Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et représentant la majorité absolue des associés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire et/ou à une œuvre de bienfaisance.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 18 - FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le président, le secrétaire ou toute autre personne désignée comme tel remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

NF/GA

A Chamboret, le 03/09/2025.

Le Président du Cercle de Socios

06/09/2025



 SIGNED VIA ILOVEPDF
E46F6E43-78E0-4BAE-9D2A-107E7F567B30

Le secrétaire du Cercle des Socios

06/09/2025



 SIGNED VIA ILOVEPDF
9B795CE5-5CF1-4DC8-A666-2B1E39A46B22

NF/GA